

Sanctions administratives des 6 et 11 octobre 2021

Sanctions administratives prononcées à l'encontre de l'entreprise d'investissement Vimco Luxembourg S.A.

Luxembourg, le 14 décembre 2021

En dates du 6 et du 11 octobre 2021, la CSSF a prononcé des amendes d'ordres d'un montant de 25 000 euros et de 10 000 euros à l'encontre de l'entreprise d'investissement Vimco Luxembourg S.A. (ci-après « l'Entreprise d'investissement »), conformément aux articles 63-2*bis* et 63, paragraphes (1) et (2), respectivement, de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée (« LSF »).

La première sanction du 6 octobre 2021 a été imposée suite à un contrôle sur place effectué par la CSSF auprès de l'Entreprise d'investissement au cours duquel ont été mis en évidence des manquements relatifs à certaines obligations professionnelles liées à la réglementation MiFID II reprises aux articles 37-1, paragraphes (4) et (5), 37-2, paragraphe (1), 37-3, paragraphes (1bis), 2^{ème} alinéa, (4) et (8), 4^{ème} alinéa de la LSF, aux articles 22, paragraphes (1) et (2), 31, paragraphe (2), 32, paragraphe (1), 33, points b), c), d) et e), 34, paragraphes (3), (4) et (5), 35, 50, paragraphes (2), 1^{er} alinéa et (9), 1^{er} alinéa, 54, paragraphes (4), (6), (7) et (13), 60, paragraphe (1), 62, paragraphe (1) et 72, paragraphe (2), du Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive, ainsi qu'à l'article 9 du règlement grand-ducal du 30 mai 2018 relatif à la protection des instruments financiers et des fonds des clients, aux obligations applicables en matière de gouvernance des produits et aux règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage monétaire ou non monétaire.

La deuxième sanction du 11 octobre 2021 a été imposée pour non-respect du point 116 de la circulaire CSSF 12/552 relative à l'administration centrale, gouvernance interne et gestion des risques, et de certaines dispositions de la circulaire CSSF 07/301 concernant la mise en œuvre du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes (ICAAP), applicables au moment des faits.

Afin de déterminer le montant des amendes d'ordre, la CSSF a pris en considération les actions correctrices déjà entreprises par l'Entreprise d'investissement pour pallier les déficiences constatées.

La présente publication est faite en application des articles 63-3*bis* et 63, paragraphe (2) de la LSF.

